



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 OCTOBRE 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 OCTOBRE 2018
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 NOVEMBRE 2018
RÉSOLUTION : 442-11-18
AVIS DE PROMULGATION : 21 NOVEMBRE 2018

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 12 novembre 2018 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Patrick Bouillé
Marcel Réhel
Daniel Marcotte
Éric Sauvageau

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Denise Matte, conseillère, est absente.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°233-18

=====
Amendant le règlement N°70-07 « Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires », afin d'amender l'article 8 – Suivi et reddition de comptes budgétaires
=====

ATTENDU QUE le règlement N°70-07 – Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires – a été adopté le 10 avril 2007 et qu'il y a lieu de l'amender puisque l'article 176.4 du Code municipal a été modifié par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c.13);

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 octobre 2018, et des copies ont été mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Claire St-Arnaud mentionne l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Éric Sauvageau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°233-18 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement a pour objet de modifier le premier et le second paragraphe de la section 8.2 de l'article 8 intitulé – Suivi et reddition de comptes budgétaires – et le premier paragraphe doit se lire dorénavant comme suit :

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit déposer les deux états comparatifs **uniquement lors de la dernière séance ordinaire du conseil**, tenue au moins **quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté**.

Le second paragraphe de la section 8.2 est abrogé.

Texte remplacé

1^{er} paragraphe Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

2^e paragraphe Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 3 Le présent règlement amende le règlement N°70-07 – Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 12^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2018.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière